


Politique 5.00

Le droit à l'assistance médicale

Cette politique s'applique avant le 06/10/2021, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*.

Pour avoir accès aux versions précédentes des articles de loi référencés dans cette politique, rendez-vous au legisquebec.gouv.qc.ca et sélectionnez la version de l'article selon sa date d'entrée en vigueur en cliquant sur l'icône 

Objectif

Préciser les conditions et les modalités d'application du droit à l'assistance médicale que requiert l'état du travailleur en raison de sa lésion professionnelle ainsi que les conditions de fin de ce droit.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 2, 188, 189, 194, 354, 361.

Règlement sur l'assistance médicale (RAM).

Résumé de la politique

Le travailleur ayant subi une lésion professionnelle a droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de cette lésion. L'assistance médicale est à la charge de la CNESST.

La CNESST assume les coûts de l'assistance médicale en fonction des conditions et des modalités prévues à la LATMP et au RAM.

Le droit à l'assistance médicale peut prendre fin lorsque différentes conditions sont réunies.

Énoncés de la politique

1. Le droit à l'assistance médicale

1.1 Principes généraux

Le travailleur ayant subi une lésion professionnelle a droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de cette lésion.

[LATMP, article 188](#)

L'assistance médicale consiste en ce qui suit :

- Les services de professionnels de la santé;
- Les soins et les traitements fournis par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
- Les médicaments et autres produits pharmaceutiques;
- Les prothèses et orthèses;
- Les soins, les traitements, les aides techniques et les frais que la CNESST détermine par règlement.

[LATMP, article 189](#)

[Règlement sur l'assistance médicale](#)

Voir politique 5.01 : *Les services des professionnels de la santé*

Voir politique 5.02 : *Les soins et les traitements fournis par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux*

Voir politique 5.03 : *Les médicaments et autres produits pharmaceutiques*

Voir politique 5.04 : *Les prothèses et orthèses*

Voir politique 5.05 : *Les soins, les traitements, les aides techniques et les frais déterminés par la CNESST*

Voir politique 7.01 : *Le professionnel de la santé qui a charge*

1.2 Le coût de l'assistance médicale

Le coût de l'assistance médicale est à la charge de la CNESST. Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour une prestation d'assistance médicale à laquelle il a droit en vertu de la LATMP. Un employeur ne peut assumer les prestations d'assistance médicale à la place de la CNESST.

[LATMP, article 194](#)

2. La fin du droit à l'assistance médicale

Le droit à l'assistance médicale peut prendre fin lorsque différentes conditions sont réunies.

2.1 Principes généraux

La fin du droit à l'assistance médicale s'appuie sur les principes suivants :

- Une lésion professionnelle consolidée sans atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ou avec une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique non indemnisable (0 %), et sans limitations fonctionnelles, présuppose sa guérison;
- La fin du droit à l'assistance médicale implique la cessation des prestations médicales;

Généralement, une décision est rendue pour mettre fin au droit à l'assistance médicale.

[LATMP, article 2, 115, 188, 189 et 354](#)

Voir politique 2.06 : *L'indemnité pour préjudice corporel*

Le travailleur n'a donc plus droit aux prestations d'assistance médicale reçues après la date de fin du droit à l'assistance médicale. Par extension, le droit aux frais de déplacement et de séjour associés aux prestations d'assistance médicale prend également fin.

2.2 Conditions de fin du droit à l'assistance médicale

Sauf exceptions, la CNESST met fin au droit à l'assistance médicale à la date où les trois conditions suivantes sont réunies :

- La lésion professionnelle est consolidée; et
- Il y a absence d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (ou atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique non indemnisable – 0 %); et
- Il y a absence de limitations fonctionnelles.

2.3 Exceptions à la fin du droit à l'assistance médicale

Malgré une consolidation sans atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ou avec atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique non indemnisable (0 %) et sans limitations fonctionnelles, le travailleur conserve son droit à l'assistance médicale pour certaines lésions :

- Surdit  professionnelle infrabar me;
- L sion   l' eil n cessitant une correction de la vue;
- Raccourcissement de la structure osseuse du membre inf rieur de 1,5 cm ou moins.

2.4 Date de fin du droit   l'assistance m dicale

La date de fin du droit à l'assistance médicale est déterminée de la façon suivante et la CNESST rend une décision en conséquence :

- Lorsque les conditions de fin du droit sont réunies en même temps sur le rapport médical final, la date de fin du droit à l'assistance médicale correspond à la date de consolidation;
- Lorsque l'absence de séquelles est connue ultérieurement à la date de consolidation ou lorsque les conditions de fin du droit sont réunies dans un avis du Bureau d'évaluation médicale, la date de fin du droit à l'assistance médicale correspond à la date de consolidation.

Lorsque la période d'incapacité du travailleur est de 14 jours ou moins, la CNESST met fin au droit à l'assistance médicale à la date de consolidation prévue, sauf en présence d'information à l'effet contraire.

3. Décision de la CNESST

La fin du droit à l'assistance médicale fait l'objet d'une décision écrite et notifiée aux intéressés par la CNESST.

[LATMP, article 354](#)

La décision de la CNESST s'applique immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

Voir politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*